



Bénévoles
Grand
PUBLIC

Courtrai
Tournai
Charleroi

enquêtes

déMAR
TRO

Raticiens
Cio-
TUREL & E.S.S

RE QUA PASS

ASSOCIATIONS ET VOLONTARIAT

Avec le soutien du Fonds européen de développement régional
Met steun van het Europees Fonds voor Regionale Ontwikkeling

Interreg 
France-Wallonie-Vlaanderen UNION EUROPEENNE EUROPESE UNIE

REQUAPASS



TABLE DES MATIÈRES

- 1. Le secteur associatif et le bénévolat en Belgique en quelques chiffres ...3
- 2. Définition de l'association en Belgique et en France4
- 3. Combien de personnes pour créer une association ?.....5
- 4. Comment constituer une association ?6
- 5. Quelles obligations en cas de changement ?7
- 6. Une obligation de transparence en Belgique.....8
- 7. L'assemblée générale8
- 8. Le conseil d'administration10
- 9. Financement et bénéfices au sein d'une association.....13
- 10. Volontariat versus bénévole15

ASSOCIATIONS ET VOLONTARIAT



Belgique / France



1.

LE SECTEUR ASSOCIATIF ET LE BÉNÉVOLAT EN BELGIQUE EN QUELQUES CHIFFRES

En 2014, le secteur associatif belge se composait d'environ **134.000 ASBL**.

Presque 4.000 asbl sont créées chaque année alors que, approximativement, 2.500 asbl sont dissoutes.

Les asbl représentent en Belgique plus de **427.000 travailleurs ETP**, soit **14,5%** du total des emplois salariés.

Le secteur non marchand au sens large représente, 36,1% de l'emploi rémunéré en Belgique. Les asbl occupent donc près d'1/3 de l'emploi rémunéré du secteur non marchand.

Les ressources monétaires mobilisées par l'ensemble des asbl pour payer les rémunérations des travailleurs s'élèvent à plus de 18,79 milliards d'euros. Elles proviennent essentiellement de subventions publiques (76%) et du produit de ventes (16%). Les dons et cotisations ne constituent que 8% des moyens mis à la disposition des asbl.

Les travailleurs se répartissent dans les secteurs suivants :

- Action sociale : 46%
- Santé : 35%
- Culture, sports et loisirs : 12%
- Education : 6%
- Défense des droits et intérêts : 1%

La main d'œuvre bénévole largement utilisée dans le secteur non-marchand est évaluée à 1.598.000 personnes soit 100.687 ETP (équivalents temps plein). Environ 741.000 bénévoles soit 30.000 ETP travaillent dans les asbl qui n'occupent aucun travailleur salarié.

La Belgique compte 1.166.000 volontaires, soit 12,65% de la population.

Cela représente une personne sur 8 !

En Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont 412.425 volontaires, des femmes et des hommes de tous âges, de tous métiers, de toutes conditions sociales et de toutes origines culturelles.

C'est entre 40 et 49 ans que le taux de bénévolat est le plus élevé.

En moyenne, un volontaire consacre 190h par an à son bénévolat, soit 4h/semaine.

C'est dans le secteur du sport que l'on trouve le plus grand nombre de volontaires.

Près d'un bénévole sur cinq est actif dans les services sociaux, de même que dans le secteur de la culture et des associations socio-culturelles. Par contre, les bénévoles des associations de jeunesse sont ceux qui consacrent le plus d'heures à leur activité.

2. DÉFINITION DE L'ASSOCIATION EN BELGIQUE ET EN FRANCE

EN BELGIQUE

Définition de l'association loi du 27 juin 1921 :

« L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. »

Code des sociétés et associations (entrée en vigueur 2/05/2019) : les associations pourront poursuivre même, à titre principal, des activités économiques de nature industrielle ou commerciale, ceci en vue de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but désintéressé sans devoir recourir à des dons ou des subsides. Sous cet angle, elles peuvent donc agir dans un "but lucratif", mais elles ne pourraient en aucun cas distribuer leurs bénéfices à leurs membres ou à leurs dirigeants.

EN FRANCE

Définition de l'association loi de 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »

CE QUI EST COMMUN AUX DEUX TERRITOIRES :

- Projet collectif
- Activité commerciale
- Absence d'enrichissement des membres

3. COMBIEN DE PERSONNES POUR CRÉER UNE ASSOCIATION ?

EN FRANCE

Une association doit réunir **au moins deux personnes d'au moins 16 ans**.

La loi du 1er juillet 1901 permet à toutes personnes ayant au moins 16 ans de s'associer librement et sans autorisation. Cette loi est valable à condition que l'association respecte les bonnes mœurs de la République. La loi du 1er juillet 1901 repose sur deux principes qui sont :

- **LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION** : la loi du 1er juillet 1901 introduit cette liberté, également reconnue par la Constitution.
- **LA LIBERTÉ DE CONTRAT** : les associations sont libres d'organiser leur fonctionnement comme elles le souhaitent.

EN BELGIQUE

Aujourd'hui, une association doit réunir **au moins trois personnes d'au moins 18 ans**.

Quand le code des sociétés et associations sera appliqué (2020), une association devra réunir au moins deux personnes d'au moins 18 ans.

Ces principes reposent sur :

- **LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION** : la loi du 26 mai 1921 introduit cette liberté, également reconnue par la Constitution.
- **LE CODE CIVIL** qui empêche les mineurs d'âge de signer un contrat sauf dans des cas prévus par la loi. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans.

4. COMMENT CONSTITUER UNE ASSOCIATION ?

EN FRANCE

Toute association qui veut obtenir la capacité juridique doit être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable est faite à la mairie où l'association aura son siège social. Elle fait connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. L'association reçoit un récépissé de celle-ci dans un délai de cinq jours.

La dernière étape de la création d'une association est la publication au Journal Officiel des Associations demandée directement par la préfecture. L'objet de l'association sera alors publié moyennant une cinquantaine d'euros. Si l'objet dépasse les 1000 caractères, la publication au journal coûtera alors 150 €.

EN BELGIQUE

Toute association qui veut obtenir la capacité juridique doit être rendue publique en déposant ses statuts au Ministère de la justice qui les publie dans un journal officiel appelé le Moniteur Belge. Cette publication coûte environ 140€ par voie électronique et 200€ en format papier.

L'association est aussi immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises et obtient un numéro d'entreprise qui devra figurer sur tout ce qui émane de l'asbl. Cette immatriculation est gratuite et est faite automatiquement par le ministère de la justice.

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est une base de données de l'Etat qui reprend toutes les données de base des entités enregistrées et de leurs unités d'établissement. La BCE poursuit un double objectif :

- rendre le fonctionnement des services publics plus efficaces, et
- simplifier les procédures administratives pour les entités.

La loi belge prévoit que les statuts contiennent :

- *les nom, prénoms, domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social ;*
- *la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend ;*
- *le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;*
- *la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;*
- *les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;*
- *les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;*
- *le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;*
- *le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;*
- *le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;*
- *le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;*
- *la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;*
- *la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.*

Ces statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé.

5. QUELLES OBLIGATIONS EN CAS DE CHANGEMENT ?

EN FRANCE

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

EN BELGIQUE

Toute modification doit être publiée au Moniteur belge dans le mois.

6. UNE OBLIGATION DE TRANSPARENCE EN BELGIQUE

Les associations doivent constituer un dossier conservé par le Ministère de la justice. Dans ce dossier, figurent les comptes et les publications. Ce dossier peut être consulté par tout qui le souhaite.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

7. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

EN FRANCE

En principe, les fondateurs ont toute liberté de décider de l'organisation de leur association loi 1901.

Traditionnellement, les associations sont dotées de trois instances dirigeantes :

- L'assemblée générale.
- Le conseil d'administration.
- Le bureau.

L'assemblée générale est pourvue d'un pouvoir décisionnaire concernant les domaines ne relevant pas de la gestion courante de l'association (modification des statuts, nomination des dirigeants, exclusion d'un membre, acquisition d'un bien immobilier, etc.).

EN BELGIQUE

La loi impose une assemblée générale et un conseil d'administration ainsi que des règles de composition et de fonctionnement.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. tous les cas où les statuts l'exigent.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est consti-

tuée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les associations doivent, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

EN FRANCE

En principe, les fondateurs ont toute liberté de décider de l'organisation de leur association loi 1901. Ils peuvent dès lors choisir de ne pas constituer un conseil d'administration. Néanmoins, pour certaines structures associatives, elles doivent se doter de cet organe conformément à leurs clauses statutaires. Il en est ainsi de celles qui souhaitent obtenir ou conserver leur reconnaissance d'utilité publique ou leur agrément. De même, il convient d'en établir un si la taille de l'association évolue et qu'il est indispensable de faciliter sa gestion. Cela

permet en plus d'éviter de réunir chaque fois l'assemblée générale dès qu'il faut prendre une décision.

En général, les statuts déterminent les critères pour être éligibles à la fonction d'administrateur, la durée du mandat et le mode de nomination : cooptation, élection, nomination statutaire, administrateurs qui siègent de droit...

L'association loi 1901 peut se composer aussi de personnes morales, celles-ci peuvent prétendre au poste d'administrateur. Pour cela, elles doivent nommer une personne physique chargée de les représenter à toutes les réunions du conseil.

Quant à la durée du mandat des administrateurs, elle doit figurer dans les dispositions statutaires de l'organisme associatif.

En l'absence de toute précision dans les statuts et/ou le règlement intérieur, les compétences des administrateurs se limitent à la gestion et à l'administration courante de l'organisme.

À SAVOIR

- La convocation des assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) et la détermination de l'ordre du jour
- Le recrutement de personnel salarié ainsi que la suppression des postes rémunérés au sein de l'association loi 1901
- L'admission ou bien l'exclusion des adhérents
- La préparation du budget prévisionnel
- Le cas échéant, l'adoption des dépenses non prévues dans le budget prévisionnel
- L'exécution de la politique décidée et définie par l'assemblée générale de l'association
- L'ouverture des comptes bancaires
- La remise des délégations de signature aux personnes mandatées par l'organisation associative
- La nomination des membres du bureau et la surveillance de leurs actions
- Le conseil d'administration peut également arrêter :
 - Les projets qui feront l'objet d'une décision à l'assemblée générale
 - Les comptes de l'association nécessitant l'approbation de l'assemblée générale annuelle

En tout cas, l'assemblée générale a tout à fait la possibilité de lui interdire la réalisation de certaines tâches qui entrent généralement dans ses attributions. Mais encore de lui accorder des pouvoirs supplémentaires dans le cadre d'un mandat spécial.

Pour ce qui est des conditions de convocation et de déroulement des réunions du conseil, ce sont normalement les mêmes que celles de l'assemblée générale.

Comme pour l'assemblée générale, le déroulement de la réunion du conseil d'administration doit également faire l'objet d'une retranscription par écrit. Le procès-verbal permet effectivement de prouver la régularité des délibérations adoptées.

Concernant le contenu de ce compte-rendu de réunion, il doit comprendre en principe :

- L'identité de l'auteur du procès-verbal (en l'occurrence le secrétaire de séance), sa signature et celle du président de l'association
- Le nom de l'association
- La date, l'heure et le lieu de la réunion
- Le nombre de dirigeants présents et représentés
- L'ordre du jour et le résumé des débats
- Le déroulement du vote (mode de scrutin, résultats...) et les décisions adoptées
- L'heure de clôture de la réunion

À noter que ce procès-verbal de conseil d'administration est un document interne à conserver au siège social de l'association. Il doit être aussi accompagné par la feuille de présence signée par tous les dirigeants présents lors de la réunion.

EN BELGIQUE

La loi impose la création et le fonctionnement du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs attribués au conseil d'administration. Ces restrictions, de même que la répartition des tâches dont les administrateurs seraient éventuellement convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, la représentation de l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut, selon les modalités fixées par les statuts, être déléguée à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers.

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent selon les modalités fixées par les statuts être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette décision est opposable aux tiers. Les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation ne sont toutefois pas opposables aux tiers.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les modalités relatives aux procès-verbaux sont les mêmes qu'en France.

9.

FINANCEMENT ET BÉNÉFICES AU SEIN D'UNE ASSOCIATION

EN FRANCE

L'association loi 1901 est également appelée association à but non lucratif. Si elle n'a en effet pas pour but le partage de bénéfices, une association peut tout de même récolter de l'argent. Ces ressources sont même parfois indispensables pour pouvoir réaliser des missions et atteindre les objectifs.

Pour financer ses missions et atteindre ses objectifs, une association dispose de plusieurs sources de financement :

- **LES SUBVENTIONS PUBLIQUES** : elles peuvent être accordées par la commune, le département, la région, l'État et même l'Europe aux associations soutenant une œuvre d'intérêt général.
- **LES RECETTES D'ACTIVITÉS** : une association peut réaliser des recettes grâce aux cotisations demandées à ses membres, au droit d'entrée demandé lors de l'adhésion, aux apports internes c'est-à-dire les dons des membres, mais aussi grâce aux activités lucratives exercées par l'entreprise comme la vente de marchandises ou encore l'organisation d'événements payants.
- **LES DONS EXTERNES** : une association peut recevoir des dons de personnes extérieures à l'association. Les donateurs bénéficient en contrepartie d'une réduction d'impôt.
- **LE MÉCÉNAT** : certaines entreprises peuvent effectuer des dons. Elles bénéficieront elles aussi de l'assurance d'une réduction d'impôt. (60 % du montant des dons).
- **LE SPONSORING** : une entreprise peut devenir le sponsor d'une association. Elle lui fournit un don en contrepartie d'une publicité (présence de son logo sur les événements par exemple).
- **LE CROWDFUNDING** : cette pratique assez récente consiste à créer une cagnotte en ligne pour récolter des dons. Les donateurs reçoivent des contreparties à hauteur de leur don. Les associations n'ont pourtant pas l'assurance de toucher leurs dons. En effet, si la cagnotte n'a pas atteint son objectif à la fin du temps imparti pour la récolte, les donateurs récupèrent leur argent.

Ainsi, une association loi 1901 peut récolter de l'argent grâce à une activité lucrative ou des dons. Elle n'a en revanche pas le droit de distribuer et partager ses bénéfices parmi les membres.

EN BELGIQUE

C'est exactement la même chose si ce n'est que les règles en matière de réduction d'impôt pour les dons et le mécénat varient.

Un donateur bénéficie d'une réduction d'impôt de 45 % du montant de son don si celui-ci répond aux conditions suivantes :

- Le don doit être d'au moins 40 euros, par année civile et par organisation (il peut être composé de plusieurs versements du même donateur) ;
- Le don doit être fait auprès d'une organisation agréée, directement de son compte sur le compte du bénéficiaire ;
- L'organisation doit établir une attestation fiscale (« reçu ») pour le don dont elle a bénéficié ;
- Le don doit être fait en espèces, et provenir du donateur seul (ne peut être le produit d'une collecte ou d'une action collective) ;
- Les dons effectués sous la forme d'œuvres d'art donnent également droit à une réduction d'impôt, à condition :
 - Que les dons soient faits aux musées de l'État, ou aux Communautés, Régions, provinces, communes et centres publics d'aide sociale à condition que ces pouvoirs publics affectent ces dons à leurs musées
 - Que ces œuvres d'art aient été reconnues par le Ministre des Finances comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays ou comme ayant une renommée internationale
 - Que le Ministre des Finances ait fixé la valeur de ces œuvres d'art en argent.
- le don est fait sans contrepartie (cela ne peut compenser totalement ou partiellement la livraison d'un bien ou la prestation d'un service).

En Belgique, pour le mécénat, les entreprises peuvent déduire de leurs bénéfices les libéralités qu'elles effectuent notamment à certaines institutions culturelles. Le montant total des libéralités déductibles de l'ensemble des revenus nets d'une société ne peut pas excéder 5 % de l'ensemble des revenus imposables par exercice social, ni 500.000 euros par an.

Malheureusement, les sociétés n'ont pas la possibilité d'acquérir des œuvres d'art moyennant un avantage fiscal. La réalité est même plutôt l'inverse puisque l'achat d'une œuvre d'art n'est pas fiscalement déductible.

10. VOLONTARIAT VERSUS BÉNÉVOLE

Le bénévolat et le volontariat naissent d'une même volonté : **l'envie de se mettre au service de la collectivité par un engagement individuel désintéressé.**

EN FRANCE

il existe une différence entre le volontariat et le bénévolat.

Aucune définition légale ou conventionnelle n'existe en droit français. Le bénévolat est une activité libre, qui n'est encadrée par aucun statut. Mais il existe une définition, non juridique, communément admise : « Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial (Avis du Conseil Economique et Social du 24 Février 1993). »

LE BÉNÉVOLAT est un engagement libre, sans condition d'âge ni de diplôme. Le bénévole n'a pas de contrat de travail, mais il doit respecter le règlement de son organisme d'accueil, les statuts de l'association ainsi que les règles de sécurité. Il est soumis à un engagement moral selon lequel il doit dégager du temps, de la disponibilité pour contribuer à la réalisation d'objectifs de l'association. En revanche, rien ne peut lui être imposé et il ne peut pas être sanctionné par l'association pour laquelle il s'est engagé. Il est libre de mettre un terme à sa participation sans procédure ni dédommagement.

Le statut du bénévole n'ouvre droit à aucune couverture sociale. Le bénévole conserve son statut d'origine (étudiant, retraité, actif, ...) et les garanties sociales qui y sont rattachées. S'il est demandeur d'emploi allocataire, il peut devenir bénévole tout en continuant de percevoir ses allocations à condition de continuer à chercher activement un emploi.

LE VOLONTARIAT est un engagement contractuel et exclusif. Le volontaire est donc soumis à un contrat qui ne concernera que l'association pour laquelle il s'est engagé. La plupart du temps, pour devenir volontaire, il faut être âgé au minimum de 16 ans, pour des missions en France et 18 ans à l'international.

Le statut de volontaire se situe entre celui du salarié et celui du bénévole. Le volontaire n'est pas salarié parce qu'il consacre une partie de sa vie à une mission d'intérêt général. Il n'est pas non plus bénévole parce qu'il est soumis au respect d'un contrat et d'une exclusivité. Dans tous les cas, si le volontaire souhaite rompre son engagement, il doit respecter un préavis d'au moins un mois.

Le statut de volontaire ouvre droit à une couverture sociale (maladie, accident du travail, maternité, invalidité, décès, ...).

LE BÉNÉVOLE n'est pas payé. Il ne reçoit donc aucune rémunération, qu'elle soit en espèce ou en nature. Cette absence de salaire est d'ailleurs l'une des caractéristiques essentielles du bénévolat.

Toutefois, certaines associations proposent à leurs bénévoles une aide pouvant comprendre différents frais (d'un voyage et/ou des frais de vie sur place). Dans les cas où l'association ne rembourse pas ces frais, ils sont alors considérés comme un don et le bénévole a droit à une réduction d'impôts (66% du montant des frais, dans la limite de 20% du revenu imposable).

Le bénévole peut également obtenir une réduction fiscale dans le cas où il utilise son propre véhicule pour se déplacer (0.308 €/km pour une voiture). Si, au sein de l'association, il effectue une activité régulière, il peut bénéficier de « chèques-repas du bénévole » d'une valeur maximale de 6.20 € payés par l'association.

LE VOLONTAIRE, lui, est indemnisé par l'organisme d'accueil mensuellement. Cette indemnisation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, ni aux cotisations de sécurité sociale, à laquelle peut s'ajouter une allocation de réinsertion. Dans le cadre du volontariat associatif, l'indemnisation varie entre 115 et 770 €. Pour le volontariat international elle est comprise entre 100 et 810 €. Le volontaire peut également bénéficier d'avantages en nature (logement, alimentation, frais de transport) ainsi que d'une assurance rapatriement sanitaire.

Il n'y a pas, pour le moment, de définition juridique générale et globale du volontariat, mais des définitions propres à certaines situations réglées par des textes spécifiques. Les statuts qui concernent plus particulièrement les associations sont :

- *Le volontariat de solidarité internationale initialement prévu par le décret n°94-95 du 30 janvier 1995 et modifié par la loi du 23/2/2005*
- *Le volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité institué par la loi n°2000-1159 du 14 mars 2000, et ses décrets d'application, inscrit dans le code du service national ;*
- *Le volontariat associatif institué par la loi 2006-586 du 23 mai 2006 ;*
- *Le service civil volontaire institué par la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances;*
- *Le volontariat des sapeurs-pompiers, inscrit dans le code général des collectivités territoriales (loi n°96-370 du 3 mai 1996 et loi n° 2002-276 du 27 février 2002).*

EN BELGIQUE

Il n'existe pas de différence entre bénévolat et volontariat. Le statut des bénévoles (ou volontaires) est encadré par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Celle-ci définit les droits et devoirs des bénévoles mais aussi les obligations des organisations qui les accueillent.

Une activité est considérée comme volontaire si elle respecte les quatre critères suivants :

- **SANS RÉTRIBUTION NI OBLIGATION** : La motivation du volontaire n'est pas financière, il ne s'agit pas d'un travail rétribué. De plus, le volontaire s'engage de façon libre.
- **AU PROFIT D'AUTRUI** : L'activité ne peut pas être exercée pour le compte du bénévole lui-même. Quelqu'un d'autre ou la collectivité bénéficie de son geste.
- **HORS DU CADRE FAMILIAL ET PRIVÉ** : Le volontaire agit auprès d'une organisation. Les gestes d'entraide entre voisins ou au sein d'une famille ne relèvent pas de la loi sur le volontariat.
- **PAS POUR UNE MÊME TÂCHE ET UN MÊME EMPLOYEUR** : Une même personne ne peut être travailleur rémunéré et volontaire pour une même tâche et un même employeur. Le bénévolat ne peut servir à éviter de payer des heures supplémentaires. Mais par exemple, le comptable d'une association de défense de la nature peut participer volontairement à une action de sauvegarde des

batraciens organisée par son association, car cette activité est très différente de celle qui est décrite dans son contrat de travail.

Le volontaire est défini comme toute personne physique qui exerce une activité de volontariat.

La relation entre un bénévole et une organisation ne fait pas l'objet d'un contrat.

La loi prévoit que l'organisation transmette au volontaire, avant qu'il ne commence son activité, un minimum d'informations :

- *Le statut de l'organisation, le but désintéressé et, dans le cas d'une association de fait. L'identité du ou des responsables.*
- *Les contrats d'assurances qui couvrent l'action du volontaire Pour le volontaire, c'est le moment d'engager une discussion sur la nature des activités qu'il aura à mener et des risques encourus.*
- *Les défraiements éventuels : L'organisation peut proposer le remboursement de certains frais engagés par le volontaire. Ce n'est pas une obligation mais si elle le fait, l'organisation doit respecter certains critères imposés par la loi.*
- *Les situations liant le volontaire au secret professionnel doivent lui être communiquées. La référence au code pénal indique que, pour le législateur, ce n'est pas le statut de professionnel ou de volontaire qui prévaut mais bien la nature du secret dont il est dépositaire.*

C'est le minimum requis par la loi. L'information communiquée au volontaire peut néanmoins dépasser ces quelques éléments.

En ce qui concerne la forme, les diverses informations peuvent être transmises au volontaire «de quelque manière que ce soit». L'organisation n'est donc pas tenue de remettre à ses volontaires un document écrit personnalisé mais elle est libre de diffuser l'information par différents canaux : affichage, brochures, Internet...

Par contre, il est bien précisé que l'organisation doit pouvoir apporter la preuve de la bonne transmission de l'information. Pour cette raison, beaucoup d'organisations optent pour une «note d'information» écrite, aussi appelée «convention de volontariat». Attention, il ne s'agit pas d'un contrat.

Un administrateur d'ASBL peut être considéré comme un volontaire au sens de la loi, à condition :

- que l'administrateur ne soit pas rétribué pour cette fonction et ne reçoive pas de jetons de présence (comme tout volontaire, il peut néanmoins être défrayé);
- qu'il n'ait pas de relation professionnelle avec l'association (pas de contrat d'emploi salarié, indépendant ou fonctionnaire) pour la même activité que celle qu'il exerce à titre bénévole;
- que les activités soient occasionnelles, désintéressées et effectuées directement pour le compte de l'association.

Un chômeur indemnisé ou un prépensionné peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite auprès de son organisme de paiement. Ce dernier la transmet à l'institution publique qui gère le chômage (l'ONEM) qui dispose d'un délai de 12 jours ouvrables pour se manifester. En attendant, le demandeur d'emploi peut déjà commencer son activité bénévole.

Si endéans les deux semaines, le demandeur d'emploi ou le prépensionné n'a pas reçu de

réponse de l'ONEM, il peut considérer que l'activité volontaire est autorisée pour une durée illimitée. Un accord tacite de l'ONEM ne signifie pas qu'il n'y aura pas de contrôle ou de refus ultérieur.

Les motifs de refus sont souvent liés au fait que:

- *l'activité n'est pas du volontariat au sens de la loi*
- *l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative*
- *la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouve réduite.*

En cas d'incapacité de travail, il faut demander l'autorisation préalable du médecin conseil avant de débiter une activité bénévole (ou de la poursuivre, si elle a commencé avant le début de l'incapacité de travail).

Une personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale qui souhaite exercer un volontariat doit en informer préalablement le centre public d'action sociale (équivalent du CCAS). Cette obligation n'est pas inscrite dans la loi relative aux droits des volontaires, mais dans l'Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

D'après la loi, le bénéficiaire de l'accueil, c'est-à-dire les demandeurs d'asile principalement, mais aussi leurs familles, ainsi que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) peuvent exercer du volontariat tout en conservant leur allocation journalière à condition d'en faire la déclaration préalable à Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile). Dans les faits, il est demandé aux demandeurs d'asile d'en informer leur travailleur social de référence, dans le centre dont ils dépendent.

Le volontariat est par nature un acte gratuit. Il n'est jamais rémunéré. Mais pour qu'il reste accessible à ceux qui ont un peu moins de moyens, le législateur a prévu la possibilité d'un défraiement, aussi appelé indemnisation. Il n'est pas obligatoire : la décision incombe aux organisations. Si elles défraient leurs volontaires, celles-ci peuvent choisir entre deux systèmes de remboursement :

■ LE REMBOURSEMENT DES FRAIS RÉELS :

Le volontaire est remboursé de ses frais contre remise de pièces justificatives (facture, ticket de caisse, billet de train...). Dans ce cas, il n'y a pas de plafond maximum à respecter. L'organisation doit tenir une comptabilité de ces dépenses et demander aux volontaires des pièces justificatives et notes de frais reprenant au minimum l'activité qui justifie le remboursement et la date.

L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt.

■ LE DÉFRAIEMENT FORFAITAIRE :

Avec le remboursement forfaitaire, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives. Mais il ne faut en aucun cas dépasser deux plafonds :

- **34,71€ par jour** (valable au 1er janvier 2019)
- **1388,40€ par an** (valable au 1er janvier 2019)

A NOTER :

- Ces montants forfaitaires sont indexés annuellement en janvier.
- Ces plafonds sont des montants maximaux. En aucun cas l'organisation n'est obligée de rembourser le volontaire jusqu'au plafond légal.
- Ces montants maximaux sont valables pour la totalité des activités de volontariat effectuées par une personne pendant une année calendrier.
- L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt, pour autant qu'il ne dépasse aucun des deux plafonds.
- En cas de dépassement, le volontaire doit pouvoir démontrer la réalité de l'ensemble de ses frais, et pas uniquement des frais qui dépassent la limite.
- S'il dépasse l'un des plafonds et ne peut justifier l'ensemble de ses frais, le volontaire perd sa qualité de volontaire. Il y aura requalification possible, soit comme salarié, soit comme indépendant. Le montant touché sera donc soumis aux cotisations sociales et à l'impôt.
- Attention : les cadeaux accordés aux bénévoles (repas, t-shirts, tickets boissons...) peuvent être considérés comme une forme déguisée de rémunération et entraîner un dépassement de plafond forfaitaire.

UN SEUL RÉGIME :

- *C'est important : un volontaire, au cours d'une même année, ne peut dépendre que d'un seul régime (frais réels ou défraiement forfaitaire). S'il est actif dans plusieurs associations, il devra veiller à être défrayé selon un seul mode.*
- *Une seule exception est possible : le cumul du forfait et du remboursement des frais réels de déplacement est autorisé, jusqu'à un maximum de 2000 kilomètres par année effectués en voiture.*

INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES :

- *Les frais de déplacement sont généralement remboursés suivant les barèmes de l'État. Le montant du forfait kilométrique est indexé une fois par an (le 1er juillet). Il est actuellement fixé à 0,3573 € par kilomètre, jusqu'au 30 juin 2019. Ici aussi, l'organisation peut décider d'octroyer un montant inférieur.*
- *Pour le déplacement en vélo, l'indemnité est de 0,20 euros par kilomètre.*
- *Pour les déplacements en transport en commun, il n'y a pas de forfait kilométrique. Le remboursement se fait sur base des billets.*
- *Que ce soit pour des déplacements en voiture, en vélo ou en transports en commun, le volontaire peut ainsi se faire défrayer un montant total maximum qui ne dépasse pas 2000 fois l'indemnité kilométrique prévue pour les déplacements en voiture. Cela signifie qu'il peut faire 2000 kilomètres en voiture défrayés au montant maximum, ou davantage, remboursés à un montant inférieur.*
- *Ces plafonds ne sont pas d'application si le volontaire est totalement indemnisé en frais réels.*

Le projet **REQUAPASS** vise essentiellement deux types de bénévolat/volontariat :

- le bénévolat de terrain : le bénévole agit de manière concrète au bénéfice direct des personnes aidées par l'association (accompagnement, distribution de vivres ou de vêtements, écoute, secourisme, etc.). Le plus souvent, ce type de bénévolat ne nécessite pas de compétences particulières.
- le bénévolat de gestion : le bénévole prend en charge des tâches d'administration, de gestion ou de direction de l'association. Généralement, il met son expérience professionnelle à la disposition de l'association (comptabilité, communication, gestion financière, etc.)

RE
QUA
PASS

Interreg 
France-Wallonie-Vlaanderen UNION EUROPÉENNE
EUROPESE UNIE

REQUAPASS